

COMMUNE
DE
ERNOLSHEIM - BRUCHE

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N° 05/2019 PM

67120



Objet : Création d'espaces « SANS TABAC »

NOUS, Maire de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, 2213-1 à L 2213-2, L 2542-1 à L 2242-2.
- VU** la convention de partenariat entre la Commune d'ERNOLSHEIM/BRUCHE et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le Cancer établie le 18 octobre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage du tabac sur l'espace public :

ARRÊTONS

- Article 1** : La consommation de tabac et ses dérivés est interdite sur les aires de jeux de la Commune ainsi que dans le périmètre des écoles situées dans la « Plaine des Sports ».
- Article 2** : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.
- Article 3** : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE, le 14 novembre 2019



Le Maire


Martin PACOU

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Police Municipale
- Ligue contre le Cancer
- Archive